

**Délégation de signature à Monsieur Mokhtar Benaouda, Directeur Développement Culturel au sein de la Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat à durée indéterminée n°2023-382 CDI portant recrutement de Monsieur Mokhtar Benaouda.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Mokhtar Benaouda, Directeur Développement Culturel au sein de la Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

**En matière de ressources humaines, pour le personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au Directeur et dont les missions principales relèvent de la Direction Développement Culturel :**

Accueil de stagiaires :

Les conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

#### Evaluation des agents :

- Les comptes rendus des entretiens professionnels des agents ;
- Les courriers de réponses et /ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

#### Congés / Aménagements d'horaires :

- Les autorisations spéciales d'absences hors absences syndicales ;
- Les refus d'un congé ou d'une RTT ;
- Les courriers d'autorisation et de refus relatifs au report des congés annuels et au compte épargne temps (C.E.T.) ;
- Les courriers relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires), y compris les refus.

#### Gestion du télétravail :

- Les courriers d'autorisation ou de refus délivrés aux agents.

#### Protection sociale et santé :

- Les déclarations d'accidents de travail des agents stagiaires et titulaires ;
- Les déclarations d'accidents de travail des agents contractuels.

#### Frais de déplacement :

- Les ordres de mission pour les déplacements internationaux ;
- Les ordres de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Les états de frais de déplacements ;
- Les autorisations ponctuelles de remisage à domicile.

#### Carrière :

- Les courriers de rappel à l'ordre ;
- Les mesures d'ordre interne.

#### Formation des agents :

- Les courriers de refus de formation pour nécessité de service.

#### **En matière de ressources humaines, pour le personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de la Direction Développement Culturel :**

#### Carrière :

- Désignation en cas de grève : service minimum.

#### Paie :

- Les états d'heures supplémentaires des agents ;
- Les états d'astreintes des agents ;
- Les états de vacances des agents ;
- Les états d'indemnités horaires des agents.

#### **En matière de marchés publics et accords-cadres et concernant les compétences exercées par la Direction Développement Culturel :**

#### 1/ Pour la préparation, la passation et la signature des marchés, y compris subséquents et accords-cadres inférieurs à 40 000 euros HT :

- Les lettres de commande ou cahier des charges pour les procédures d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

- Les lettres de consultation ;
- Les courriers de complément de candidature
- Les courriers d'invitation à soumettre une offre
- Les courriers de négociation ;
- Les demandes de régularisation des offres ;
- Les demandes de précision relatives à la teneur de l'offre ;
- Les demandes de justification d'une offre anormalement basse ;
- Les courriers d'attribution du marché et de pièces règlementairement requises préalablement à la notification ;
- Les courriers de rejet des candidatures et des offres quel qu'en soit le motif ;
- Les courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Les courriers de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Les décisions de déclaration sans suite et courriers en informant les candidats ;
- Les mises au point du marché ;
- Les courriers de notification ;
- Les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (dont acte d'engagement, ou cahier des charges valant acte d'engagement).

2/ Pour la préparation, la passation et la signature des marchés, y compris subséquents et accords-cadres égaux ou supérieurs à 40 000 euros et inférieurs à 150 000 euros HT :

- Les lettres de consultation ;
- Les courriers de complément de candidature ;
- Les courriers d'invitation à soumettre une offre (dont procédure restreinte) ;
- Les courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Les demandes de régularisation des offres ;
- Les demandes de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Les demandes de justification d'une offre anormalement basse ;
- Les courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Les courriers de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché.

3/ Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents et accords-cadres de tout montant :

- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication des documents prévus en exécution du contrat ;
- Les actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, dont notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, dont notamment le décompte général définitif, la certification du service fait et les courriers de rejet de facture.

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026**

4/ Pour l'exécution des marchés publics, y compris subséquents et accords-cadres égaux ou supérieurs à 150 000 euros HT :

- Les ordres de service d'affermissement d'une tranche ;
- Les ordres de service de démarrage des travaux ;
- Tout ordre de service autre que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux.

5/ Les bons de commande d'une valeur inférieure à 150 000 euros HT, y compris les bons de commande et engagements comptables auprès d'une centrale d'achat ainsi que les engagements de commande issus d'un marché subséquents émanant d'une centrale d'achat.

**En matière de marchés publics et accords-cadres et concernant les compétences exercées par la Division Equipe Technique et Scénique :**

Pour l'exécution des marchés publics, y compris subséquents et accords-cadres inférieurs à 150 000 euros HT :

- Les ordres de services d'affermissement d'une tranche ;
- Les ordres de service de démarrage des travaux ;
- Tout ordre de service autre que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux.

**Pour les actes divers concernant la Direction Développement Culturel :**

- Les formulaires CERFA liés à la gestion des équipements ;
- Les courriers courants aux partenaires ;
- Les conventions de cession de spectacle, cession de droits d'auteur et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur au seuil des procédures de la commande publique ;
- Les fiches listant les prêts et les dons d'œuvres avec un partenaire ;
- Les états des lieux lors du transport de prêt d'œuvres ;
- Les attestations de mise en place d'une exposition avec un commissaire ou responsable d'exposition
- Les déclarations auprès des sociétés françaises de gestion collectives des droits patrimoniaux cédés par les auteurs dans le domaine littéraire (SGDL, SOFIA, CFC), dans le domaine musical (SACEM, SCPP, ADAMI, SPEDIDEM), dans le domaine audiovisuel et du spectacle vivant (SACD, SCAM) et dans le domaine des arts graphiques et plastiques (ADAGP, SAIF) ;
- Les fiches déclaratives d'effectifs auprès de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) ;
- Les bordereaux de déclaration auprès de la Société pour la Perception et la Rémunération Equitable de la Communication des Phonogrammes de Commerce (SPRE) ;
- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure à six mois ;
- Les demandes d'autorisation de travaux (AT) ;
- Dépôts de plainte au nom de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la direction.

**Article 2 :**

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Mokhtar Benaouda, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mokhtar Benaouda, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mokhtar Benaouda et de Monsieur Dominin Rauscher, la présente délégation de signature est donnée à :

- Madame Aurélie Ferrandi, Directrice du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mokhtar Benaouda, de Monsieur Dominin Rauscher et de Madame Aurélie Ferrandi, la présente délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Cécile Debono, Directrice Appui et Coordination des projets.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

**Nicolas ISNARD**

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026**